

ARRÊTÉ N° AG 78-2023

**PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DES HAUT-PARLEURS SUR LA VOIE PUBLIQUE
LE DIMANCHE 2 AVRIL 2023 A L'OCCASION DES MANIFESTATIONS SPORTIVES AUX CHAUMES**

Le Maire d'AVALLON,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-1 à L1311-2 et R1334-30 à R1334-37

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-1 et suivants, relatifs à la lutte contre le bruit,

Vu le Code Pénal articles R623-2 et R610-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2006, N° DDASS/SE/2006/478 relatif à la lutte contre les bruits gênants pour le voisinage,

Vu les circulaires du Ministère de l'Intérieur relatives à l'utilisation des haut-parleurs et qui confirment qu'il appartient au Maire de délivrer des dérogations et d'assurer que celles-ci sont respectées (circulaire du 23 mai 1960, du 22 mai 1965 et du 20 octobre 1992),

Vu la demande formulée par Monsieur VALADE Patrick, agissant en qualité de président du PAC 24 rue des Fusains à AVALLON, sollicitant l'autorisation d'une sonorisation sur le territoire de la commune d'AVALLON à l'occasion des manifestations sportives aux Chaumes le dimanche 2 avril 2023,

ARRÊTE

Article 1

Le requérant est autorisé à utiliser une sonorisation fixe dans le Parc des Chaumes à l'occasion des manifestations qui ont lieu à AVALLON, dimanche 2 avril 2023.

Article 2

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Avallon et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les formes légales, affiché aux endroits habituels, et transmis aux intéressés.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois après sa publication. Il peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AVALLON, le 14 mars 2023

Le Maire,



Jamilah HABSAOUI